

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.643 du 24 septembre 2010

A.196.251/VIII-7290

En cause : **RIXHON** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le Ministre des Finances.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 avril 2010 par Jean-Claude RIXHON, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre des Finances du 16 février 2010 désignant Monsieur Jean-Marie LOGNARD, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques de Liège, premier bureau, au premier jour du mois qui suit la date de l'arrêté", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 août 2010, convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Fabrice GROBELNY, Inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré à l'administration fiscale le 1^{er} juillet 1978 et est actuellement directeur d'administration fiscale à la direction régionale de l'enregistrement de Liège.

2. Par avis du 23 novembre 2009, les emplois de conservateur des hypothèques au bureau de Liège, premier bureau, et de Verviers sont mis en compétition par voie d'intérim respectivement à la date du 1^{er} mars 2010 et du 1^{er} juin 2010.

Le requérant pose sa candidature pour ces deux emplois par courrier recommandé du 1^{er} décembre 2009 en marquant sa préférence pour le bureau de Liège I.

3. Le 28 janvier 2010, l'administrateur général de la documentation patrimoniale rend un avis sur les désignations à intervenir. Cet avis est motivé comme suit :

- " Conformément aux règles applicables pour une nomination M. RIXHON, Jean-Claude L.E.G. directeur de l'administration fiscale auprès de la direction régionale de l'enregistrement à Liège, se classe premier des candidats qui remplissent toutes les conditions de nomination, à savoir :
- avoir les titres voulus pour briguer les emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale dans le secteur de l'enregistrement et des domaines;
 - remplir la condition de 24 ans d'ancienneté de service depuis la date du procès-verbal de l'épreuve au grade de receveur A dont on est lauréat;
 - se trouver dans une situation administrative où l'on peut faire valoir ses titres à la promotion.

Je rappelle qu'un conservateur des hypothèques n'est pas uniquement fonctionnaire public et comptable du Trésor mais également employeur et

responsable/gestionnaire d'un service au volume de travail important et comprenant un grand nombre de collaborateurs. Dans cette fonction, outre les compétences qui lui sont nécessaires et les responsabilités importantes qu'il doit assumer, le conservateur doit également maîtriser les règles du management; c'est d'autant plus vrai aujourd'hui que la Documentation patrimoniale, et les conservations des hypothèques en particulier, est confrontée à une importante restructuration.

Sans remettre en cause ses qualités de juriste et de fiscaliste, j'estime toutefois que M. RIXHON ne possède pas ces qualités managériales indispensables pour assurer au mieux la gestion et la restructuration d'une conservation des hypothèques.

J'en suis d'autant plus convaincu qu'alors qu'il était directeur de l'administration fiscale auprès de la direction régionale de Liège en 2008, M. RIXHON a refusé d'assurer la fonction temporairement vacante de directeur régional de cette direction qu'il connaissait parfaitement. En effet, il y a assumé respectivement les fonctions d'inspecteur principal de l'administration fiscale-chef de service du 1^{er} décembre 1995 au 30 novembre 1997 et de directeur d'administration fiscale ensuite. Malgré cela, il a préféré assurer le rôle, certes nécessaire et honorable d'adjoint de Madame Van Mullen, alors elle-même inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service et désignée pour assurer cette fonction supérieure de directeur régional.

M. LOGNARD, Jean-Marie J.G.G., président du comité d'acquisition à Charleroi depuis le 1^{er} octobre 2002, est classé deuxième. Il a une carrière irréprochable et exerce depuis 1981 un emploi dans le niveau 1/A. Il assure sa fonction de chef de service/gestionnaire à la grande satisfaction de l'autorité et possède les aptitudes exigées, tant juridiques que managériales, pour exercer l'emploi à conférer.

Tenant compte de la nature spécifique et des exigences de la fonction à attribuer ainsi que des capacités et des mérites de M. LOGNARD, j'estime celui-ci le plus apte à faire face aux nécessités du service comparé aux autres candidats.

Dès lors, je propose de désigner M. LOGNARD, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 1^{er} bureau."

4. Par arrêté du 16 février 2010, le Ministre des Finances désigne J.M. LOGNARD par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques de Liège, premier bureau, à la date du 1^{er} mars 2010. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Vu la loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, modifiée en dernier lieu par la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 août 2009;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 août 2009;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1953 relatif à l'avancement de grade et aux mutations dans les services extérieurs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 14 avril 1993;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du

statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 septembre 2009;

Vu l'avis du 23 novembre 2009, n/ RP/100.378, par lequel [le] conservateur des hypothèques à Verviers a été mis en compétition par voie d'intérim, auprès de l'Administration de la taxe sur le valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines à la date du 1^{er} mars 2010;

Vu les candidatures introduites;

Vu l'avis motivé de l'Administrateur général de la Documentation patrimoniale du 28 janvier 2010;

Vu les arguments repris dans cet avis, auxquels il y a lieu de se rallier;

Considérant que M. LOGNARD, désigné ci-après, a valablement introduit sa candidature à l'emploi déclaré vacant par voie d'intérim, que l'intéressé remplit toutes les conditions de nomination; qu'il obtient la préférence sur M. RIXHON, Jean-Claude L.E.G., directeur d'administration fiscale auprès de la direction régionale de l'enregistrement à Liège, pour les raisons mentionnées dans l'avis précité du 28 janvier 2010;

Considérant que M. LOGNARD possède les aptitudes exigées pour exercer l'emploi à pourvoir;

Considérant que l'intéressé, sur base d'une appréciation de ses capacités et de ses mérites, est, comparé aux autres candidats, le plus apte à faire face aux nécessités du service;

Sur l'avis de l'Administrateur général de la Documentation patrimoniale (...)".

Cet acte, accompagné de l'avis du 28 janvier 2010 et du tableau de classement de candidats, a été notifié au requérant par courrier recommandé du 18 février 2010 et publié par extrait au Moniteur belge du 19 février 2010;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité fondée sur le défaut d'intérêt du requérant; qu'elle invoque en ce sens la circonstance qu'il s'est abstenu de poser sa candidature à l'emploi de conservateur des hypothèques du bureau de Liège II, mis en compétition par avis du 22 février 2010; que, selon elle, cette attitude est incompréhensible dès lors que le requérant avait postulé le bureau de Liège I comme premier choix dans le cadre de la procédure ayant débouché sur l'acte attaqué; qu'elle souligne qu'en 2008, le requérant avait pourtant posé sa candidature à l'emploi de Liège II;

Considérant que l'emploi de conservateur des hypothèques au bureau de Liège II n'est pas celui qui fait l'objet de l'acte attaqué; qu'il s'exerce dans des conditions différentes, d'autant plus que les compétences des bureaux de Liège I et de Liège II ne sont pas identiques; qu'en ne posant pas sa candidature à cet emploi, quelles que soient les raisons de cette attitude, le requérant n'a pas perdu son intérêt au recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats et de l'excès de pouvoir; qu'il souligne qu'on n'aperçoit pas, dans la motivation de l'acte attaqué, les motifs pour lesquels il ne possède pas les qualités managériales indispensables et qui fondent la conviction dont l'administrateur général fait état dans son avis; qu'il estime que les motifs personnels et de santé qui peuvent conduire, à un moment donné, un agent à préférer ne pas assurer l'intérim d'une fonction ne permettent pas de décider plus tard, pour ce motif, que l'agent ne posséderait pas les qualités managériales indispensables pour assurer la gestion et la restructuration d'une conservation des hypothèques; qu'il fait observer que J.-M. LOGNARD n'a, contrairement à lui, jamais exercé d'intérim en conservation des hypothèques et que rien n'explique pourquoi on ne lui a pas reconnu les mêmes qualités qu'à ce dernier;

Considérant que la partie adverse répond en se référant à l'avis de l'administrateur général de la documentation patrimoniale; qu'elle estime que le refus d'exercer les fonctions supérieures est atypique dans une carrière administrative et soulève des questions quant à la motivation réelle de l'agent pour l'exercice d'une fonction qui requiert des qualités managériales, que, selon elle, il appartenait à l'agent de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il avait refusé d'exercer ces fonctions; qu'elle souligne encore que les intérim exercés par le requérant en conservation des hypothèques n'étaient que des remplacements de courte durée, ce qui n'est pas significatif;

Considérant que l'avis sur lequel se fonde l'acte attaqué dénie au requérant les qualités managériales requises pour l'exercice de la fonction; que l'élément essentiel sur lequel se fonde cette appréciation consiste dans le refus du requérant d'assumer, en 2008, les fonctions supérieures de directeur régional; que cet avis ne mentionne pas que le requérant a exercé à de nombreuses reprises, fût-ce pour de courtes périodes, l'intérim de l'emploi de conservateur des hypothèques qui est concerné en l'espèce, et ne tient aucun compte de cette circonstance; que ni l'acte attaqué ni le dossier administratif ne permettent de comprendre en quoi J.-M. LOGNARD présenterait des qualités plus convaincantes quant à sa capacité de gestion; qu'ainsi, les titres et mérites des candidats n'ont pas été comparés adéquatement; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre des Finances du 16 février 2010 désignant Monsieur Jean-Marie LOGNARD, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques de Liège, premier bureau, au premier jour du mois qui suit la date de l'arrêté.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.